



easyJet

Personnel de cabine

Cahier de revendications

2009

Réuni en assemblée générale le vendredi 28 août 2009, le personnel de cabine d'easyJet donne mandat au SSP de porter les revendications suivantes :

Convention collective de travail

A terme, le personnel mandate le SSP pour conclure une Convention collective de travail (CCT) avec la direction d'easyJet. Comme cette CCT ne pourra être finalisée en 2009, le personnel réclame l'ouverture de négociations rapidement, de manière à ce qu'une CCT soit conclue en 2010.

Dans l'intervalle, le personnel donne déjà mandat au SSP, dans le cadre des négociations de l'automne 2009, de porter toutes les revendications suivantes :

Salaires 2010

Pour ce qui concerne les salaires au 1^{er} janvier 2010, le personnel réclame les augmentations suivantes :

- Salaire de base : augmentation de 150.- CHF/mois,
- Secteurs : augmentation de 1.50 CHF par secteur.

Reconnaissance de l'ancienneté

Afin de valoriser l'ancienneté, le personnel réclame une grille de salaire avec des échelons de 100.- CHF par année de service.

Paiement d'un 13^{ème} salaire

Conformément à ce qui se pratique dans toutes les grandes entreprises de l'aéroport ainsi que dans les compagnies aériennes (Swiss, Air France, Air Mauritius, etc.), le personnel réclame le paiement d'un 13^{ème} salaire.

Paiement des heures supplémentaires à 125%

Conformément à l'article 321c du Code des Obligations, les employés réclament le paiement à 125% de toutes les heures supplémentaires effectuées.

Code des Obligations art. 321c : « *Si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander. (...) L'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective.* »

Local de pause

Conformément aux dispositions des articles 3 et 14 de l'Ordonnance du DETEC relative aux temps de vol et de service (748.127.8), le personnel réclame des locaux de pause appropriés.

Ordonnance DETEC art. 3 lit. 1 : « *Local approprié : un local permettant à un membre d'équipage de se changer, et de prendre une pause réparatrice ; chaque membre d'équipage doit avoir la possibilité de s'asseoir confortablement ; le local doit être séparé des espaces publics et du poste de travail et posséder une aération.* »

Afin que les locaux correspondent également aux normes suisses de sécurité et de santé au travail (éclairage, superficie, aération, isolation phonique, etc.) le personnel demande que les plans des futurs locaux de pause soient soumis à l'Office Cantonal de l'Inspection et des Relations du Travail (OCIRT) pour approbation.

Paiement des vacances à 100%

Conformément à l'article 329d du Code des Obligations et à la jurisprudence qui en découle (arrêt Orange), le personnel réclame le versement d'un salaire à 100% durant la période de vacances, calculé sur le salaire mensuel brut moyen perçu les autres mois de l'année.

Code des Obligations art. 329d : « *L'employeur verse au travailleur le salaire total afférent aux vacances et une indemnité équitable en compensation du salaire en nature.* »

Autres points

- Planning publié le 15 du mois au lieu du 20
- Congés maladie indemnisés à 100%
- Paiement du temps passé à remplir le test des connaissances
- Précision sur ce qu'inclut « l'Uniform Allowance »

Au cas où ses revendications n'aboutiraient pas, le personnel mandate le SSP pour obtenir satisfaction par tous les autres moyens légaux à sa disposition.